

Arrêté concernant le contrôle de la maturation du raisin et le contrôle de la vendange

du 8 juillet 1987

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la viticulture et le placement des produits viticoles du 23 décembre 1971 (statut du vin);
vu les articles 18, 19, 20, 21 et 32 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;
vu les articles 2, 5, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959;
vu les articles 2, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur relatif au commerce des vins du 1er juillet 1961;
vu les articles 40 et 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
vu les articles 24, 25, 26, 336, 352 et 368 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
vu les articles 40 et 44 du décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
vu le résultat de la procédure de consultation des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne; sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

En vue d'encourager la production de vins de qualité et de faciliter le paiement du raisin et du vin selon cette qualité et de préserver l'authenticité des vins valaisans, il est institué:

- le contrôle de la maturation du raisin;
- le contrôle de la qualité de la vendange et de son état sanitaire;
- le contrôle quantitatif de la vendange;
- le contrôle de l'authenticité du cépage;
- le contrôle de l'origine de la vendange.

Art. 2

Ces contrôles s'étendent obligatoirement à tous les produits viticoles que les producteurs livrent au commerce ou à des sociétés auxquelles ils sont affiliés,

ainsi qu'aux produits viticoles qu'ils encavent eux-mêmes en vue de leur mise sur le marché.

Art. 3

¹ L'exécution du contrôle de la maturation du raisin incombe au Service cantonal de la viticulture.

² Ce contrôle comporte la surveillance des vignes en vue de fixer les dates favorables pour le début des vendanges dans le canton, les différentes régions et les zones.

Art. 4

¹ L'exécution du contrôle qualitatif, quantitatif et de l'origine de la vendange ainsi que celui de l'état sanitaire du cépage est du ressort du Laboratoire cantonal.

² Ce contrôle comporte les tâches essentielles suivantes:

- l'examen et l'approbation des installations de réception et de transformation de vendange, des récipients et des cuves nécessaires;
- l'engagement et la formation des contrôleurs, ainsi que l'organisation et la surveillance de leur activité;
- la surveillance des travaux de vendange, de réception et de pressurage afin que ceux-ci soient conformes aux exigences de la qualité;
- la détermination de la quantité et de la qualité, notamment sur la base de la concentration massique en sucre (% Brix), ainsi que la surveillance de l'état sanitaire du raisin;
- la vérification, sur la base de sondages, de la concordance entre les indications portées sur les attestations de sondage du contrôle officiel de la vendange et celles du registre des vignes.

Art. 5

¹ Les encaveurs et vigneron-encaveurs doivent justifier l'origine des vendanges qu'ils encavent et des vins qui en sont issus. Pour ce faire, ils tiennent à disposition des organes de contrôle, dès l'ouverture des vendanges, un registre des vignes exploitées par eux-mêmes et, cas échéant, par leurs fournisseurs de vendange.

² Les fournisseurs de vendange ont l'obligation de donner, sur réquisition, à leurs encaveurs, pour le 15 août de chaque année, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du registre et à sa tenue à jour.

³ Le registre des vignes fournira notamment les renseignements suivants:

- nom et adresse du fournisseur;
- commune de situation des vignes;
- nom local;
- numéro de la parcelle;
- nom et domicile du propriétaire;
- surface;
- cépage;
- zone;
- surface dont la vendange est livrée à l'encaveur concerné.

⁴ L'encaveur peut refuser les vendanges provenant de vignes non inscrites au registre.

Art. 6

¹ Les contrôleurs engagés et répartis par le Laboratoire cantonal, assermentés par le Conseil d'Etat, procèdent au contrôle de chaque apport de vendange et établissent une attestation pour chaque apport contrôlé.

² Les intéressés, producteurs et acheteurs ou leurs représentants, assistent au contrôle.

³ Toute contestation au sujet du contrôle ne peut être prise en considération que si elle est faite sur-le-champ. En cas de contestation le contrôleur procède immédiatement à une seconde détermination. Si le différend subsiste, le contrôleur prélève un échantillon qui sera soumis le plus rapidement possible pour analyse au Laboratoire cantonal. Ce dernier tranche sans appel.

Art. 7

¹ L'attestation d'apport de vendange porte les indications suivantes:

- adresse complète du producteur: nom, prénom, filiation et domicile;
- désignation du cépage et du lieu de production: commune, parchet, zone (Valais romand);
- poids et qualité (degré Brix) de la vendange contrôlée;
- date et signature du contrôleur.

² L'encaveur et le fournisseur répondent de l'exactitude des déclarations enregistrées. Les contrôleurs de la vendange procèdent, dans les quatre mois qui suivent les vendanges, à des vérifications auprès des encaveurs et de leurs fournisseurs.

Art. 8

Sauf circonstances exceptionnelles, les contrôleurs officiels de la vendange doivent être à disposition des encaveurs de 7 à 22 heures. Toutefois, les apports de vendange arrivés au pressoir avant 22 heures seront encore réceptionnés et contrôlés.

Art. 9

¹ Chez les encaveurs auxquels il n'est pas justifié d'attribuer un contrôleur permanent, en raison des faibles quantités réceptionnées ou pour d'autres motifs, le contrôle est assuré par des contrôleurs temporaires qui ont la charge de plusieurs pressoirs. L'encaveur a l'obligation d'annoncer au contrôleur temporaire l'arrivée de chaque apport qui ne pourra être contrôlé qu'en sa présence.

² Chez les encaveurs qui encavent moins de 500 kg, le Laboratoire cantonal peut procéder à un contrôle global pendant les vendanges.

Art. 10

Les contrôleurs établissent des rapports journaliers sur leur activité à l'intention du Laboratoire cantonal. Ces rapports, ainsi que les attestations de contrôle, sont conservés selon les prescriptions légales.

Art. 11

¹ La vendange doit être apportée en caissettes. L'utilisation de conteneurs d'une capacité maximale de 500 kg, est admise pour autant que le Laboratoire cantonal ait approuvé l'installation de réception.

² Dans tous les cas, le raisin sera présenté non foulé afin de permettre l'identification du cépage, le contrôle de la qualité et celui de l'état sanitaire du raisin.

³ Tout mélange de cépages entraînera le déclassement de l'apport dans la catégorie inférieure.

⁴ Toute adjonction de produits aux raisins avant le contrôle est interdite.

Art. 12

¹ L'encaveur peut refuser l'encavage de vendanges dont l'état sanitaire ne donne pas satisfaction ou faire procéder à un triage.

² Il peut déclasser en catégorie inférieure les lots dont l'état sanitaire ne permet pas l'élaboration d'un vin de qualité.

Art. 13

¹ Les encaveurs doivent disposer d'un moyen permettant de déterminer le poids de la vendange, étalonné par les vérificateurs officiels des poids et mesures. Cependant, chez les encaveurs, propriétaires ou vigneron, qui n'encavent que leur propre récolte, le contrôleur peut attester le poids en comptant le nombre de caissettes dont il aura préalablement déterminé le poids moyen à l'aide d'une bascule mise à disposition par l'encaveur.

² Les apports de vendange doivent être broyés en présence du contrôleur avant la détermination de la qualité (% Brix).

³ La détermination de la teneur en sucre (% Brix) doit se faire sur la base d'un échantillon représentatif de l'apport.

Art. 14

Le Laboratoire cantonal pourra interdire l'encavage lorsque l'encaveur ne dispose pas des équipements conformes aux exigences de la législation cantonale et aux dispositions fédérales relatives à l'hygiène, l'ordre et la propreté (art. 24, 25, 26 ODA).

Art. 15

Pour effectuer leurs mesures, les contrôleurs ne peuvent utiliser que les appareils admis par le Laboratoire cantonal et contrôlés par lui.

Art. 16

Toute vendange non contrôlée selon les modalités du présent arrêté sera déclassée. Les vins issus de cette vendange perdront toute indication de cépage, de provenance et d'origine. Ces vins devront être commercialisés sous les appellations «vin blanc» ou «vin rouge» (ODA 337/1 d).

Art. 17

¹ Les frais courants résultant du contrôle de la vendange sont supportés par la Confédération et le canton selon les normes prévues à l'article 2 du statut du vin du 23 décembre 1971.

² Le canton peut subventionner l'acquisition d'appareils de mesure qualitative reconnus par la Confédération.

³ Les frais résultant des contrôles après la vendange (art. 7, al. 2) sont supportés par le canton. Cependant, ils peuvent être mis à la charge des personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant fourni de fausses indications aux organes de contrôle.

⁴ Les contrôleurs assermentés seront rémunérés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 octobre 1982 fixant les indemnités à verser aux membres de commissions administratives.

Art. 18

¹ Quiconque refuse de se soumettre au contrôle de la vendange, de fournir les renseignements demandés aux services chargés de ces contrôles ou leur donne intentionnellement de fausses indications, est passible des peines prévues à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905, à l'article 32 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980 et à l'article 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959. Le contrevenant pourra en outre être exclu des mesures arrêtées par la Confédération et le canton en faveur de la viticulture.

² Ces peines, qui peuvent être cumulatives, sont prononcées par le Département compétent. Elles sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification. Pour le surplus les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 19

¹ Les contrôleurs sont soumis aux dispositions disciplinaires de la loi du 11 mai 1985 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et, pour les actes délictueux, aux dispositions du Code pénal.

² Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. Il abroge celui du 1er juillet 1981 et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1987.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**